

## MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 18 août 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'entrée aux cours de formation de la Manufacture nationale de Sèvres d'un élève céramiste d'art (spécialité Tourneur de creux [femmes et hommes])**

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 18 août 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel permettant à un décorateur (spécialité Filleur) de la Manufacture nationale de Sèvres d'effectuer un stage d'un an aux cours de formation dudit établissement pour accéder au grade de céramiste d'art (spécialité Tourneur de creux [femmes et hommes]).

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la culture et de la communication.

**Arrêté du 18 août 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'entrée aux cours de formation de la Manufacture nationale de Sèvres d'un élève artiste décorateur (spécialité Graveur en taille douce [femmes et hommes])**

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 18 août 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture d'un examen professionnel permettant à un décorateur qualifié (spécialité Imprimeur-mouffletier) de la Manufacture nationale de Sèvres d'effectuer un stage d'un an aux cours de formation dudit établissement pour accéder au grade d'artiste décorateur (spécialité Graveur en taille douce [femmes et hommes]).

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de la culture et de la communication.

### Arrêté du 19 août 1986 portant délégation de signature

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture et de la communication ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 27 juin 1986 nommant M. Jean-Ludovic Silicani directeur de l'administration générale et de l'environnement culturel ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Ludovic Silicani, directeur de l'administration générale et de l'environnement culturel, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 juillet 1986 est dévolue, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à M. Jacques Charpillon, sous-directeur de l'environnement culturel.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Charpillon, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, à MM. Dominique Bocquet, Jérôme Bouet et Bertrand-Pierre Galey, administrateurs civils.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 août 1986.

FRANÇOIS LÉOTARD

**Décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle**

La commission,

Vu la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 86-28 du 3 juillet 1986 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1986 fixant la composition de la commission ;

Vu ses délibérations des 20 mai, 20 juin et 30 juin 1986,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. - La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des phonogrammes est de 1,50 F par heure, soit 0,025 F par minute.

Art. 2. - La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est de 2,25 F par heure, soit 0,0375 F par minute.

Art. 3. - Cette rémunération s'applique à tous les supports vierges visés à l'article 33 de la loi susvisée, quels que soient leur présentation ou leur format, à l'exception de :

#### 1. En matière sonore

Les cassettes dites C 10 et C. 15 utilisées en informatique.

Les microcassettes exclusivement destinées aux machines à dicter.

Les bandes d'une largeur de 6,25 millimètres, sur bobines.

Les cassettes à boucle sans fin destinées aux répondeurs téléphoniques.

#### 2. En matière audiovisuelle

Les supports dont les bandes sont d'une largeur supérieure à 12,7 millimètres.

Art. 4. - La durée d'enregistrement d'une cassette est présumée être celle déclarée par le fabricant ou l'importateur.

Art. 5. - Dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, il ne sera pas procédé au paiement des rémunérations dues, dès lors que les quantités de bandes en galettes, ou en cassettes, sorties des stocks ou dédouanées, auront été livrées :

a) A des entreprises de communication audiovisuelle telles que définies par les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, dès lors que lesdites entreprises auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

b) A des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou à des personnes qui assurent pour leur compte la reproduction de ceux-ci, dès lors que lesdits producteurs ou duplicateurs auront conclu une convention, à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

c) Aux personnes morales ou organismes figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la culture dans le cadre de l'article 37 (3<sup>e</sup>) de la loi du 3 juillet 1985 susvisée.

Art. 6. - Les fabricants, ainsi que toute personne physique ou morale procédant à l'importation en France des supports susvisés, sont tenus au paiement de ces rémunérations aux dates suivantes :

Pour les fabricants et importateurs, agents dits « exclusifs » : quatre-vingts jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité ;

Pour les importateurs-grossistes : quarante jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité ;

Pour les autres importateurs : à la date d'exigibilité.

La date d'exigibilité correspond, pour les première et deuxième catégories d'importateurs et de fabricants, à la sortie de stock. Les relevés de sortie de stock sont établis et transmis par les redevables aux organismes de perception mentionnés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent.

Pour la troisième catégorie, la date d'exigibilité correspond à la date d'acquisition.

Art. 7. - La présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française, entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait à Paris, le 30 juin 1986.

Le Président,  
MICHEL MAY